

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

RÈGLEMENT NO. 93-18

ÉTANT un règlement de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est en matière d'installation et d'entretien de clôtures.

ATTENDU QUE l'article 210, paragraphes 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, c. M.45, tel que modifié, autorise les conseils municipaux à adopter des règlements prescrivant la hauteur et la description des clôtures permises :

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est **DÉCRÈTE CE QUI SUIT** :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement

« clôture à mailles losangées » désigne une clôture tissée, normalement en fil d'acier, rattachée aux poteaux et barrières;

« clôture » désigne tout obstacle ou structure construit de chaîne tissée en acier, bois, roches, métal, brique, travaux de terrassement ou verdure qui remplit la même fonction, érigés au niveau du sol aux fins de filtration, protection, délimitation d'une propriété ou fournir la sécurité ou la protection d'une propriété, personnes, bétails, animaux;

« coté fini de la clôture » désigne le coté de la clôture autre que le coté sur lequel les éléments structurels sont complètement exposés.

« barrière » désigne l'obstacle pivotant ou coulissant utilisé pour remplir ou fermer l'accès dans une clôture, incluant une porte;

« niveau du sol (établi) » désigne l'élévation au terrain aménagé jouxtant la clôture, à l'exception des talus ou des tranchées artificiels.

« haie » désigne une clôture composée de matériel naturel, qui est densément planté et destiné à être maintenu à la même hauteur.

« ligne de lot » – toute ligne de bornage d'un lot ou sa projection verticale

- a) Ligne de lot avant - dans le cas d'un lot intérieur, la ligne séparant le lot de la rue
- b) Dans le cas d'un lot de coin, cette ligne qui est parallèle au côté de la maison sur laquelle :
 - (i) la porte d'entrée se trouve, ou

- (ii) la désignation du numéro municipal est fixé, ou pour lesquelles les utilisations fonctionnelles associées à une face de la construction peut être démontrée.
- c) Ligne de lot arrière – dans le cas d'un lot ayant quatre lignes de lot ou plus, la ligne de lot la plus éloignée de la ligne avant du lot lui faisant face.
- d) Ligne de lot latérale extérieure – la ligne de lot jouxtant une rue.
- e) Ligne de lot latérale intérieure – toute ligne de lot autre qu'une ligne de lot avant ou arrière.

« clôture à panneaux » désigne une clôture construite en panneaux distincts qui sont ensuite attachés à des poteaux à intervalles réguliers.

« triangle de visibilité » désigne un triangle qui est formé par l'intersection des lignes de rue de deux rues et une ligne reliant deux points qui sont à 10 mètres de l'intersection ou la projection de lignes de rue en ligne droite où ces lignes de rue sont reliées par une ligne courbée.

« clôture de neige » désigne une clôture temporaire construite de bâtons verticaux et fil métallique, ou en tissu de plastique.

« ligne de rue – même que ligne de lot externe (e) »

« côté de clôture non fini » désigne le côté sur lequel les éléments de structure de la clôture sont complètement exposés.

« cour avant » désigne l'espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot entre la ligne avant de lot et une ligne tracée parallèlement ou concentrique à celui-ci et par le point de la paroi principale de l'unité d'habitation ou dans le garage le plus proche de la ligne de lot avant.

NOTE: Toutes autres définitions sont disponibles dans le règlement de zonage en vigueur.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Toutes les clôtures doivent être stables, verticales, construites avec des matériaux de bonne qualité appropriées à ses fins, construites et soutenues d'une manière qui correspond à la conception de l'ensemble de la clôture.
- 2.2 Aucune clôture doit être construite pour inclure le matériel qui, ne peut ou, selon l'avis du canton, porter atteinte à la sécurité du public.

- 2.2.1 Pas de fil de fer barbelé ou dispositif émettant un courant électrique feront partie de toute clôture ou barrière, sauf disposition contraire du présent règlement
- 2.2.2. Nonobstant toute autre restriction de hauteur pour la sécurité du public en ce qui concerne des utilisations telles que postes à haute tension, les chantiers de construction, le stockage d'explosifs et matériaux similaires de nature dangereuse, une clôture peut être autorisée à la hauteur nécessaire pour assurer cette sécurité. L'utilisation de fil de fer barbelé est également permise dans ces cas.
- 2.3 Aucune clôture ne sera autorisée qui obstrue la vue aux coins des rues, sur les allées piétonnières, les voies d'accès pour autos, ou aux autres points de circulation de piétons ou de véhicules. Toutes les clôtures doivent être conformes aux exigences à l'intérieur du triangle de visibilité de la zone dans laquelle elles se trouvent.
- 2.4 Il n'y aura aucun empiètement sur les terres appartenant au canton ou des emprises routières.
- 2.5 Aucune clôture ne sera autorisée qui obstrue l'entretien des structures adjacentes.
- 2.6 Toutes les clôtures doivent être maintenues en bon état d'entretien et soumises à une inspection par la municipalité en tout temps.
 - 2.6.1 Les clôtures en bois (à l'exception du cèdre et le séquoia) doivent être finies avec un produit de préservation compatible avec les bâtiments adjacents.
 - 2.6.2 Les clôtures en métal doivent être construites dans un matériau résistant à la rouille.
 - 2.6.3 Toutes les clôtures nécessitant un entretien doivent être construites pour faciliter cette maintenance. Lorsque l'accès est obstrué, la clôture doit être construite avec des sections mobiles.
 - 2.6.4 Toutes les clôtures doivent être complétées dans les « 12 mois » suivant le début de la construction.

3. CONSTRUCTION - RÉSIDENTIEL

- 3.1 La hauteur maximale des clôtures, à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de la clôture, est de :
 - 3.1.1 pour une cour arrière et cour latérale, 2.0 mètres ;

- 3.1.2 pour une cour avant, à côté d'une cour latérale interne sur les terrains d'angle, 2.0 mètres à condition que la clôture ne dépasse pas en face de l'unité d'habitation et à condition que la barrière soit érigée pour entourer complètement la cour.
 - 3.1.3 pour cour avant autre que celle spécifié au paragraphe 3.1.2, 1.0 mètres ;
 - 3.1.4 3.7 mètres autour de courts de tennis ;
 - 3.1.5 l'instance que la cour avant d'une propriété jouxte une cour arrière d'une autre propriété, la hauteur maximale autorisée de la clôture doit être celle de la cour arrière, soit 2.0 mètres.
- 3.2 Il n'y aura pas de hauteur minimale établie pour toute autre clôture que pour les clôtures et les barrières entourant une piscine (voir Règlement No.89-19 pour piscines).
- 3.3 La hauteur d'une clôture est mesurée à partir du niveau du sol le plus élevé jusqu'au sommet de la clôture et qu'il y a une différence entre les niveaux du sol des deux côtés de la clôture.
- 3.4 Les clôtures qui nécessitent des fondations structurelles (c'est-à-dire murs de soutènement) exigent un permis de construire avant qu'une telle clôture soit érigée.
- 3.5 Une clôture de neige doit être utilisée comme un dispositif temporaire et peut donc être érigée et maintenue seulement ;
- 3.5.1 pendant les mois d'hiver pour les fins de contrôle de la neige, ou
 - 3.5.2 pour entourer temporairement un chantier de construction.

4. CONSTRUCTION - NON-RÉSIDENTIEL

- 4.1 Sauf autorisation contraire du présent règlement, toutes les terres du canton sont liées par les dispositions du présent règlement, sauf que sur les terres non résidentielles.
- 4.1.1 la hauteur maximale de toute clôture approuvée peut être étendue à 2.5 mètres ;
 - 4.1.2 clôtures autour des courts de tennis peuvent être érigées à une hauteur de 4.3 mètres.

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Ce présent règlement sera mis en application par l'officier en chef des bâtiments

